

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION D'HESDIN
22 Rue aux Chiens – 62140 MARCONNELLE
Tél : 03 21 86 87 06
Fax : 03 21 86 61 42

SOUS-PREFECTURE

24 JUIN 2019

62170 MONTREUIL-SUR-MER

REGLEMENT
DU SERVICE D'EAU POTABLE

BOUIN-PLUMOISON, BREVILLERS, CAPELLE-LES-HESDIN, GUISY, HESDIN, HUBY-SAINT-LEU, LA LOGE, MARCONNE, MARCONNELLE, SAINTE-AUSTREBERTHE, WAMIN.

Sommaire

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement	1
Article 2 - Obligations du service	1
Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau	2
Article 4 - Définition du branchement	2
Article 5 - Conditions d'établissement du branchement	2

CHAPITRE II

Abonnement

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement	4
Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	4
Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	5
Article 9 - Abonnements ordinaires	5
Article 10 - Abonnements spéciaux	5
Article 11 - Abonnements temporaires	6
Article 12 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	6

CHAPITRE II

Branchements, compteurs et installations intérieurs

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs	8
Article 14 - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales	8
Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers	9
Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - Interdiction	10
Article 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements	10

Article 18 - Compteurs - Relevés - Fonctionnement - Entretien	10
Article 19 - Compteurs - Vérification	11

CHAPITRE IV

Paielements

Article 20 - Paiement du branchement	12
Article 21 - Paiement des fournitures d'eau	12
Article 22 - Frais de fermeture et de la réouverture du branchement	12
Article 23 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires ...	13
Article 24 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement	13
Article 25 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	13

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 26 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux	14
Article 27 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution ...	14
Article 28 - Cas du service de lutte contre l'incendie	14

CHAPITRE VI

Méiateur de l'eau

Article 29 – Saisir le médiateur de l'eau	15
--	-----------

CHAPITRE VII

Dispositions d'applications

Article 30 - Date d'application	16
Article 31 - Modification du règlement	16
Article 32 - Clause d'exécution	16

CHAPITRE I

Dispositions générales

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'HESDIN, exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 – Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau, la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président du Syndicat responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 – Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux, la demande d'abonnement figurant en dernière page. Cette demande à laquelle est remplie en double (ou triple) exemplaire et signée par les deux parties et éventuellement du garant. Un exemplaire est remis à l'abonné (et au garant).

La fourniture d'eau se fait au moyen de branchements muni de compteurs.

Article 4 – Définitions du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement situé tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet avant compteur,
- Le regard ou la niche abritant le compteur
- Le compteur,
- Le clapet antipollution muni d'une purge
- Module relevé à distance (si présent)

Article 5 – Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou de fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, conditions locales et particulières d'aménagement de la construction a desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux ou l'entreprise agréée par lui, présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement, à l'exception du compteur, appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Une exception sera faite pour les compteurs situés dans une niche en domaine public. Dans ce cas, la responsabilité de l'abonné prend effet à partir du compteur.

CHAPITRE II

Abonnements

Article 6 – Demande de contrat d’abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu’aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l’usufruitier qui s’en porte garant, ou qu’à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie qui ne devrait pas être supérieur à la valeur de la facturation moyenne trimestrielle d’un abonné de la même catégorie (hors taxes et redevances pour le compte de tiers).

Il est remboursé dans le délai de deux mois à compter de la résiliation, déduction faite des sommes éventuelles dues au service, dûment justifiées.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l’eau à tout candidat à l’abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d’abonnement s’il s’agit d’un branchement existant.

S’il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l’implantation de l’immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d’un renforcement ou d’une extension de consommation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu’il est en règle avec les règlements d’urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de quatre mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de quatre mois.

La souscription d’un contrat d’abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d’eau réellement consommé à compter de la date de souscription, à l’exclusion de la redevance d’abonnement si elle a été payée par l’abonné précédent.

La résiliation d’un contrat d’abonnement en cours de période entraîne le paiement du volume d’eau réellement consommé, la redevance d’abonnement de la période en cours restant acquise au Service des Eaux.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l’abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné et visible sur le site www.syndicat-des-eaux-hesdin.fr.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie ou au siège du Syndicat des Eaux.

Article 8 – Cessation, renouvellement, mutation, et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien après signature d'un contrat et paiement des frais d'inscriptions sur la 1^{ère} facture.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant-droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 – Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance quadrimestrielle d'abonnement
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé. Un tarif dégressif sera appliqué.

Article 10 – Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions, les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dit « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes – fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits de « grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
3. Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale ; commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4. Des abonnements dits « abonnements d'attente » peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau, font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

Article 11 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis, à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne serait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fournitures de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 12 – Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment des ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 13 – Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou dans un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur, doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Services des Eaux compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 14 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissements et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisi par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dégâts causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou tout organisme mandaté par le Service des Eaux, peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

Article 15 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sous sol sous-jacent à l'immeuble,
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par le dit manchon isolant,
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 16 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- 2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets,
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 18 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu tous les quatre mois et en, tout état de cause, au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle calculée sur la plus forte consommation enregistrée précédemment : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans les délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement des consommations estimées pendant la période concernée.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre des précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction du corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc. ...) sont effectués par le service aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 19 – Compteurs, vérifications

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérifications sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

Paiements

Article 20 – Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils ont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix

Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 21 – Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables à terme échu tous les quatre mois, ainsi que les redevances au mètre-cube correspondant à la consommation. Toute fois, dans le cas de relevés annuels, le Service des Eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation quadrimestrielle, correspondant au tiers de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à terme échu en même temps que la redevance d'abonnement.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

L'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant les coupures pour impayés a été modifié par la loi Brottes N° 2013-312 du 15 avril 2013.

Dans la nouvelle version, il précise qu'en ce qui concerne l'eau :

« Les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'eau aux personnes ou familles. »

Alors qu'auparavant, cette interdiction était limitée aux seules personnes qui étaient aidées par le Fonds de solidarité pour le logement.

Les redevances sont mises en recouvrement par Monsieur le Président du syndicat des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 22 – Frais de mise en service du branchement

La mise en service du compteur est à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé par le tarif qui distingue :

- Une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14,
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 23 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

Article 24 – Remboursement d'extensions et autre frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...) cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuelle passée pour la réalisation des installations.

Article 25 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit : le montant de la participation des particuliers aux travaux d'extension doit être mentionné sur le devis remis à l'abonné.

Dans le cas où les engagements de remboursements des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les sept premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/7 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation où à celle de leurs prédécesseurs en cas de changements de riverain.

CHAPITRE V

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 26 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (variation du débit ou de la pression).

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance de l'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés pour cette interruption.

Article 27 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou des besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve qu'il ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 28 – Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul Service des Eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI

Méiateur de l'eau

Article 29 – Saisir le médiateur de l'eau

Le Médiateur de l'eau a été notifié par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation auprès de la Commission Européenne le 29 Janvier 2016, il figure à ce titre sur la liste des médiateurs de la consommation et satisfait donc aux exigences de la réglementation.

Le médiateur de l'eau peut être saisi, lorsque le consommateur est abonné auprès du service et que le litige concerne l'exécution du service public de l'eau.

Après avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du service d'eau par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le règlement de service ou dans le contrat d'abonnement.

Le Médiateur de l'eau peut être saisi par courrier postal ou par formulaire de saisine en ligne.

Par courrier postal :

Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 PARIS Cedex 08

Par formulaire de saisine en ligne :

www.mediation-eau.fr

CHAPITRE VII

Dispositions d'application

Article 29 – Date d'implication

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 19 Juin 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité du Syndicat des Eaux d'HESDIN et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 31 – Clause d'exécution

Le Président du Syndicat, les Agents du Service des Eaux habilités à cet effet et Monsieur le Receveur du Syndicat en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'HESDIN dans sa séance du dix-neuf juin deux mille dix-neuf.

Le Président,

Patrick HERBIN.



